



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATEY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOQUETTE Nathalie, STARCK Tania, membres, DEBATEY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

7. CDU-1.851.121.858

Règlement redevance sur les plaines de vacances – exercices 2022-2025.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le programme CLE 2021 – 2026 de l'ATL mettant en évidence la nécessité de pouvoir bénéficier d'un encadrement de qualité pour les enfants de 2 ans ½ à 4 ans pendant les vacances scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement redevance relative à la contribution financière des participants aux plaines de vacances ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/03/2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/03/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la participation aux plaines de vacances organisées par la commune ;

Article 2 – La redevance est fixée comme suit :

100,00 € par semaine de 5 jours et par enfant ;

Les montants seront proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables sur la semaine.

Article 3 : - La redevance est due :

Par le(s) parent(s), le représentant légal ou le tuteur de l'enfant.

- Par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ,...

Article 4 - La redevance est due au moment de l'inscription, et est payable par virement bancaire sur le compte BE63 0910 0050 2308 de la ville de CHINY. Le paiement validera l'inscription de l'enfant.

A défaut de paiement et dans le cas de figure où le demandeur est un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse, une invitation à payer/facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer/facture.

En cas de désinscription, des frais d'un montant de 15,00 € seront conservés en vue de couvrir les frais administratifs sauf sur présentation d'un certificat médical justifiant l'absence.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 28 mars 2022

Article 5 – Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 29 mars 2022



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

